

## DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU et D'ASSAINISSEMENT GAVE & BAÏSE

## RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>p 1</b>
Article 1 - Objet du règlement .....	p 1
Article 2 - Demande de déversement .....	p 1
Article 3 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout .....	p 1
Article 4 - Déversements interdits .....	p 2
Article 5 - Modalités d'admission des eaux usées dans les réseaux .....	p 2
Article 6 - Définition du branchement .....	p 2
Article 7 - Conditions d'établissement du branchement .....	p 2
<b>CHAPITRE II - LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT</b> .....	<b>p 2</b>
Article 8 - Règles générales concernant les conventions de déversement ordinaire .....	p 2
Article 9 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire .....	p 2
Article 10 - Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées .....	p 2
Article 11 - Règles générales concernant les déversements spéciaux d'eaux usées .....	p 2
Article 12 - Cessation, mutation et transfert des conventions de déversements spéciaux .....	p 2
Article 13 - Redevances applicables aux déversements spéciaux d'eaux usées .....	p 2

<b>CHAPITRE III - BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES</b> .....	<b>p 3</b>
Article 14 - Dispositions techniques concernant les branchements .....	p 3
Article 15 - Installations intérieures de l'utilisateur .....	p 3
Article 16 - Frais d'établissement des branchements .....	p 3
Article 17 - Frais d'entretien des branchements .....	p 3
Article 18 - Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées .....	p 3
<b>CHAPITRE V - INFRACTIONS ET POURSUITES</b> .....	<b>p 3</b>
Article 19 - Infractions et poursuites .....	p 3
<b>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	<b>p 4</b>
Article 20 - Date d'application .....	p 4
Article 21 - Modifications du règlement .....	p 4
Article 22 - Délai de raccordement .....	p 4
Article 23 - Clauses d'exécution .....	p 4

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement d'eaux usées domestiques. En vertu de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331-2 à L1331-13 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

#### Article 2 – Demande de déversement

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du Service d'Assainissement, conforme au modèle ci-annexé, établie en trois exemplaires dont deux originaux sont conservés par le Service d'Assainissement et un original restitué à l'utilisateur. Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui des fossés, ruisseaux publics ou privés ou communication quelconque, qui devront être

transformés en branchement. La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et acceptation des conditions du présent règlement ; elle est signée par le propriétaire ; lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au Service des Eaux.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

#### Article 3 – Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égouts sont les suivantes

##### 1. Eaux usées domestiques comprenant :

- les eaux ménagères (lavage, toilette) ;
- les eaux vannes (urine et matières fécales).

##### 2. Eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales sous les réserves suivantes :

Leur déversement devra, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par le Service d'Assainissement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte soit au bon

fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du Service d'Assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc...).

Les entreprises ou les garages automobiles et les stations-services susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau et muni d'une cloison siphonée ; elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

### 3. Eaux usées autres que domestiques à caractéristiques spéciales :

Des eaux usées autres que domestiques entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être admises selon des conditions à définir dans chaque cas, pouvant notamment comporter des participations financières aux frais de premier équipement et d'exploitation.

### Article 4 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- Le contenu des fosses fixes ;
- L'effluent des fosses de type dit « fosse septique » ou « toutes eaux » ;
- Des ordures ménagères ;
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des composés cycliques, hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°,
- Des eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement. Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, graisses, etc...). Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

### Article 5 – Modalités d'admission des eaux dans les réseaux

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type du réseau au point de déversement :

#### 1) Cas général

Lorsque le réseau d'assainissement est du type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas, les eaux qui sont déversées directement aux égouts doivent l'être par des branchements distincts.

#### 2) Cas exceptionnel

Lorsque le réseau d'assainissement est du type pseudo-séparatif seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales provenant des toitures et des cours d'immeubles peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et les autres eaux pluviales doivent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas, il peut être nécessaire qu'il y ait deux branchements distincts.

En principe, les eaux industrielles suivent le sort des eaux usées domestiques. Toutefois, celles qui sont particulièrement peu polluées (notamment les eaux de refroidissement) pourront être admises dans le réseau pluvial.

### Article 6 – Définition du branchement

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, ou les deux simultanément, est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est constitué soit par un tampon, soit par un regard de tête ou une boîte de branchement ; il est placé, en principe, immédiatement à l'intérieur de la propriété privée. Le branchement est propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement » placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

### Article 7 – Conditions d'établissement du branchement

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eau usées et pluviales existantes ou prévues. Le Service d'Assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante. Il informe ensuite le demandeur du coût des travaux, établi soit par une entreprise spécialisée, soit par le service lui-même, et des modalités de paiement de l'installation du branchement. Il lui remet, pour signature, sa demande de déversement et le cas échéant, un devis de travaux.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise soumise au contrôle du maître d'œuvre privé ou public.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

S'il en a été décidé par la Collectivité, la participation prévue par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique sera appliquée selon les modalités fixées par délibération du comité syndical. Par contre, si la collectivité a décidé de participer au financement du branchement particulier, la quote-part correspondante est déduite du montant du devis.

Le devis précisera le montant éventuel de l'acompte qui peut être demandé par le Service d'Assainissement (cf. article 16 ci-après) ainsi que le délai d'exécution des travaux ; ce délai court à partir de la date de remise de la demande de déversement signée par l'utilisateur.

Le montant des travaux à régler sera recouvré, à défaut de la mise en place d'un régisseur au Service d'Assainissement, par le Trésorier de la Collectivité.

## CHAPITRE II – LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

### Article 8 – Règles générales concernant les conventions de déversement ordinaire

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 11 ci-après. La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année. Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au Service des Eaux.

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée, l'utilisateur reçoit du Service d'Assainissement un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au Service d'Assainissement et qui s'impose à l'utilisateur à partir du moment où il a signé sa demande de déversement.

### Article 9 – Cessation, mutation et transfert de la convention de déversements ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, comme il est rappelé aux articles 1 et 2 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial. En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que le cas échéant, ceux de gestion de la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

### Article 10 – Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées

L'utilisateur ordinaire paie au Service d'Assainissement, une redevance d'assainissement, conformément aux articles R2224-19-1 à R2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux et comporte en outre un terme fixe annuel ainsi que la TVA correspondante.

### Article 11 – Règles générales concernant les déversements spéciaux d'eaux usées

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent :

- 1 – Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux,
- 2 – Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article 3.2 précédent.
- 3 – Le cas échéant, les usagers visés à l'article 3.3 ci-dessus pour lesquels le déversement fera l'objet d'une convention particulière,

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé doit souscrire une demande séparée. Lors de l'acceptation de sa demande de déversement, l'utilisateur reçoit du Service d'Assainissement un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées. Les conditions spécifiques du déversement en cause sont en outre précisées, le cas échéant, sur l'exemplaire de la demande de déversement remis à l'utilisateur comme prescrit à l'article 2 précédent.

### Article 12 – Cessation, mutation et transfert des conventions de déversements spéciaux

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de gestion de la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager. La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble.

#### **Article 13 – Redevances applicables aux déversements spéciaux d'eaux usées**

Les usagers spéciaux payent au Service d'Assainissement des redevances d'assainissement, conformément aux articles R2224-19-1 à R2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes d'eau définis ci-après :

- pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux, la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes prélevés (Service des Eaux plus autre source d'eau). Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par la collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.
- pour l'usager qui est industriel, commerçant ou artisan, dont le prélèvement total (Service des Eaux plus autre source) est supérieur à la limite annuelle fixée, l'assiette de la redevance est déterminée en appliquant au nombre total de mètres cubes d'eau prélevés un coefficient de correction en hausse ou en baisse fixé pour chaque usager par un arrêté préfectoral, pour tenir compte des charges particulières imposées au Service d'Assainissement par ledit usager.
- pour l'usager qui est exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.
- pour les usagers susceptibles d'être raccordés en application de l'article 3.3, les redevances seront fixées par la convention particulière de déversement.

### **CHAPITRE III – INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

#### **Article 14 – Dispositions techniques concernant les branchements**

L'instruction par le Service d'Assainissement de toute demande d'installation de branchement prévue à l'article 7 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part, de la norme NF en vigueur fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- d'autre part, du Fascicule du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement

- Un dispositif de collecte, de visite et de désobstruction constitué, sauf exception :
  - par un regard de visite sur le collecteur principal, en principe sous la voie publique, au droit de la propriété,
  - par une boîte de branchement (cf. article 6),
  - par une conduite de branchement reliant ces deux éléments.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement, pour la partie privative, ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre des canalisations du branchement dans sa partie privative doit être inférieur ou égal à celui de la canalisation publique.
- le diamètre du branchement pour la partie publique ne doit pas être inférieur à 125 mm.
- le branchement doit être étanche, tant du côté public que du côté privé, et constitué par suite, par des tuyaux conformes aux normes françaises en vigueur : en matériaux de types nouveaux agréés par le Service d'Assainissement.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service d'Assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par le Service d'Assainissement.

#### **Article 15 – Installations intérieures de l'usager**

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation ;

- que les canalisations intérieures d'eau usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales ;
- que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;
- s'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement du réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas d'orages exceptionnels ; sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'usager ;
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées ;
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant ;
- que les bouches siphonides recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales et dont le Service d'Assainissement peut imposer le modèle ;
- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont (cf. article 3.3) ;
- que, pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garage, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié agréé par exemple par l'exploitant du réseau d'assainissement ; de plus, les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

Le Service d'Assainissement a toujours le droit de vérifier avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Le Service d'Assainissement peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service d'Assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

### **CHAPITRE IV - PAIEMENTS**

#### **Article 16 – Frais d'établissement des branchements**

Toute installation de branchement des eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service d'Assainissement.

Le Service d'Assainissement peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement d'un acompte basé sur le devis des travaux d'installation prévu par l'article 7 ci-dessus.

Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

#### **Article 17 – Frais d'entretien des branchements**

Le Service d'Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique, qui intéressent les eaux usées. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages. Toutefois, restent à la charge de l'usager, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc... sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement. Tous les travaux prévus à l'article 16 et au présent article sont payés par l'usager au Service d'Assainissement et au Receveur de la collectivité sur la base du bordereau de prix en vigueur de la collectivité, maître d'ouvrage.

### Article 18 – Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas de déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixées au Règlement du Service d'eau potable.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement.

Dans l'un ou l'autre cas, à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

## CHAPITRE V – INFRACTIONS ET POURSUITES

### Article 19 – Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 20 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité Préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 21 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

### Article 22 – Délais de raccordement

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés sous la voie publique, construits par la collectivité ou pris en charge lorsqu'ils sont construits par des tiers, est obligatoire dans un délai de DEUX ANS à compter de la mise en service de l'égout.

Passé ce délai de deux ans, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans la limite de 100 % conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et à la délibération correspondante du comité syndical en vigueur.

### Article 23 – Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du syndicat dans sa séance du 6 décembre 2013 pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.



Le Président,  
Bernard SOUDAR.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT  
GAVE ET BAÏSE  
3 route de Pau - 64360 TARSACQ**

**COMMUNE DE**

**CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT SUR LE RESEAU  
D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL**

**DEMANDE DE DEVERSEMENT ORDINAIRE  
- ENGAGEMENT DU DEMANDEUR -**

Je soussigné(e)

demeurant à

propriétaire de l'immeuble cadastré section                      sis à

- SOLLICITE la construction -sur ma propriété- au droit de mon immeuble d'un branchement individuel au réseau d'assainissement, comprenant l'installation d'une conduite de diamètre approprié, raccordé au réseau général et d'un raccord de branchement non siphoné, obstrué par un tampon rond en fonte, destiné au déversement des eaux usées dudit immeuble.
- SOLLICITE l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement des eaux usées dudit immeuble.
- M'ENGAGE à me conformer en tous points au Règlement du Service Assainissement Collectif.
- M'ENGAGE à régler la taxe d'assainissement instituée chaque année par la collectivité.
- M'ENGAGE à effectuer le raccordement des installations existantes sur le regard de branchement dans un délai de 2 ans, prescrit par arrêté de la collectivité.
- AUTORISE les agents du Syndicat, du service ou du prestataire chargé du contrôle de l'entretien et de l'exploitation, à pénétrer dans ma propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non conformes à l'identique, des ouvrages à établir.

Fait en trois exemplaires,  
(un pour le propriétaire, deux pour le Syndicat)  
Le  
Le Demandeur,

- déversement accordé conformément au Règlement  
du Service d'Assainissement Collectif :

- n° de l'autorisation : .....
- date de mise en service du branchement : .....